CNCDP, Avis N° 17 - 20

Avis rendu le 22 février 2018

Préambule – Principes : 1 ; 2 ; 3, 6 - Articles : 2 ; 9 ; 11 ; 16

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La Commission est sollicitée par la mère d'un garçon de six ans domicilié chez elle depuis le divorce du couple. Elle détient l'autorité parentale conjointe avec le père. Ce dernier a une compagne qui a deux fils. Au cours d'un audience, le père a demandé s'il pouvait engager une psychothérapie pour son fils compte tenu d'une mésentente entre ce dernier avec les deux fils de sa compagne. La mère s'y est opposée et le Juge aurait rejeté oralement la demande de soin. La compagne du père s'est ensuite adressée à la mère pour insister sur la nécessité de ce suivi psychologique et s'est heurtée à la même opposition.

Cette mère comprend quatre mois plus tard, par le biais de son fils, qu'une « psychothérapie » a été mise en place avec une psychologue. Elle le conduit alors chez un autre psychologue dans le but de s'assurer qu'il va bien. La demandeuse indique que celui-ci lui a confirmé que l'enfant est « en pleine santé mentale » et qu'il lui a fourni un écrit dans ce sens.

Elle parvient ensuite à obtenir les coordonnées de la première psychologue et prend contact téléphoniquement avec elle. Cette dernière lui aurait signifié qu'elle recevait son fils pour cause de mésentente avec les enfants de la nouvelle compagne du père et que ce dernier souhaitait surtout avoir des conseils face à cette situation. Elle a par ailleurs confirmé à la demandeuse que son enfant allait bien et que les séances étaient sur le point de s'arrêter. La demandeuse indique que la psychologue a refusé de lui rédiger un écrit mais lui a fixé un rendez-vous. Lors de cet entretien, elle lui aurait signifié qu'elle estimait qu'elle n'était aucunement impliquée dans la demande du père. Elle aurait souligné également qu'elle ne disposait pas de ses coordonnées pour l'informer et qu'elle avait suggéré au père de le faire directement. Lors de cet échange, la demandeuse indique avoir apporté de nouveaux éléments concernant son fils et le contexte familial. Ayant entendu le désaccord de cette mère concernant la prise en charge de l'enfant, la psychologue aurait alors décidé d'interrompre les séances.

Suite à ces épisodes, la demandeuse met en cause la pratique de cette psychologue et questionne la Commission comme suit :

- Un psychologue est-il tenu de contacter les deux parents et d'obtenir les deux accords et ne doit-il pas suspendre voire refuser la prise en charge de l'enfant s'il a des doutes concernant le consentement de l'un des deux parents ? Si un Juge rejette oralement un suivi psychologique suite au désaccord d'un parent, l'autre peut-il passer outre ? Y a-t-il des « sanctions » envers un psychologue qui n'a pas informé un des parents ?
- Un psychologue ne doit-il pas solliciter l'autre parent pour avoir une représentation plus précise de la situation familiale ?
- « Un suivi psychologique est-il un acte non usuel » ? « Une prise de conseil est-il un acte usuel » ? « Au bout de combien de rendez-vous une consultation peut être qualifiée de suivi psychologique » ?
- Un psychologue peut-il refuser de fournir un compte-rendu écrit à un parent ? Quel « organisme » peut l'aider à obtenir un tel écrit ? Que faire contre l'autre parent et contre le psychologue quand on estime avoir subi un « préjudice moral » ?

Document joint: aucun

AVIS

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission souhaite rappeler, pour expliciter l'avertissement ci-dessus, que si le code de déontologie des psychologues a une valeur d'usage, il n'a pas de force réglementaire ou légale. Il ne peut donc y avoir de « plainte » judiciaire se fondant exclusivement sur des manquements à ce Code. Cependant, comme le précisent certains de ses principes et articles qui seront évoqués dans l'avis, le titre de psychologue ne « dispense pas des obligations de la loi commune » : le psychologue « réfère son exercice aux principes édictés » par celle-ci. C'est donc dans ce seul cadre qu'une action judiciaire peut être, le cas échéant, menée.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Intervention d'un psychologue auprès d'un enfant dans un contexte de divorce : la question du consentement des deux parents, responsabilité du psychologue.
- Adéquation entre demande et but assigné : choix des méthodes et autonomie du psychologue
- 1. Intervention d'un psychologue auprès d'un enfant : la question du consentement des deux parents, responsabilité du psychologue.

Lorsqu'un psychologue est amené à recevoir un enfant, il veille à respecter l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, comme cela est précisé dans l'article 11.

Article 11 : « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Cet accord suppose qu'il ait présenté aux parents les modalités de la prise en charge proposée ainsi que la finalité de celle-ci, comme l'y invite l'article 9. Il s'assure également de recueillir l'assentiment de l'enfant, en veillant à lui expliciter les objectifs de la prise en charge de façon suffisamment adaptée à son niveau de compréhension et de maturité.

Article 9 : « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et que le psychologue reçoit l'enfant avec un seul des deux parents, celui-ci est présumé avoir recueilli l'accord de l'autre. Dans ce contexte, le psychologue est considéré comme « tiers de bonne foi » s'il n'a pas eu connaissance d'une opposition de l'autre parent. Dans le cas contraire, sa responsabilité est s'il décide de maintenir la prise en charge, comme le souligne le Principe 3. En cas de refus explicite d'un des parents, le psychologue doit interrompre la prise en charge et informer l'autre parent que seul un Juge peut décider de la poursuite des soins.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement

du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Dans le cas présent, la psychologue avait considéré que c'était au père d'informer la mère de sa démarche. Elle a reçu la mère après quatre séances avec cet enfant puis a décidé d'interrompre les séances. Il apparait à la Commission que la psychologue, dans ce contexte conflictuel, aurait dû avoir confirmation du consentement maternel dès le début de la prise en charge.

Enfin, dans le cadre d'une pratique auprès d'enfants, le psychologue veille à déterminer le cadre dans lequel il intervient et les obligations qui en découlent vis-à-vis de l'autorité parentale, comme le précise l'article 11, déjà cité.

Dans le cas présent, la demandeuse s'interroge sur le moment à partir duquel un « suivi psychologique » ou « une prise de conseil » relève d'un acte « non-usuel » au sens du Code civil. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas de qualifier l'intervention de cette psychologue en ces termes juridiques et ne peut qu'orienter la demandeuse vers un conseil approprié. Néanmoins, la Commission considère, d'un point de vue déontologique, qu'un psychologue peut être amené à recevoir un mineur à la demande d'un de ses parents dans certains cas, et qu'une intervention qui engage l'avenir de l'enfant, comme une psychothérapie, requière le consentement des deux parents.

2. Adéquation entre demande et but assigné : choix des méthodes et autonomie du psychologue

Lorsqu'un psychologue reçoit un enfant à l'initiative d'un des parents, il lui appartient de mener une analyse préalable de la demande qui lui est formulée. Si le psychologue doit respecter la démarche du parent qui vient le consulter, les raisons de l'absence de l'autre parent ainsi que la situation familiale sont à explorer afin de mieux cerner le contexte dans lequel l'enfant évolue, comme l'y invite l'article 2 du Code.

Article 2 : « La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »

De plus, dans le cadre d'une séparation parentale, la démarche du psychologue doit aussi tenir compte de la complexité des enjeux du contexte familial, en faisant preuve de discernement et de prudence, comme cela est précisé dans le Principe 2.

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

L'analyse préalable réalisée par le psychologue lui permet de définir les méthodes en adéquation avec le cadre et la finalité de son intervention, comme le souligne le Principe 6. Ce choix est déterminé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue veille alors à ce qu'elle réponde aux motifs de son intervention et à eux seulement.

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Dans le cas présent, la psychologue aurait indiqué à la demandeuse avoir reçu le père de l'enfant en demande de « conseils » sur la manière de gérer les difficultés relationnelles rencontrées avec les enfants de sa nouvelle compagne. En réponse, elle a mené des entretiens individuels auprès de leur fils que la demandeuse qualifie de « suivi psychologique ». Il apparait à la Commission que la psychologue avait la possibilité de proposer d'une part, un entretien avec le père et la mère pour mieux cerner le contexte familial et d'autre part, d'associer la mère à ce projet de prise en charge. S'agissant d'une demande de conseil portant sur la relation au sein d'une fratrie recomposée, la Commission s'est interrogée sur la possibilité pour cette psychologue de construire son intervention en impliquant les autres membres de la cellule familiale.

De plus, tout psychologue engage sa responsabilité professionnelle dans ses interventions et ses décisions, comme le précise le Principe 3, déjà cité. Le psychologue est aussi autonome dans ses choix et notamment dans les modalités de transmission d'information à un tiers.

Ici, la psychologue a souhaité recevoir la mère en entretien et a refusé de lui transmettre un écrit. Il apparait qu'elle avait toute autonomie dans ce choix comme précisé dans le Principe 3, déjà cité.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'il est aussi de la responsabilité du psychologue de présenter à son patient (et aux parents lorsqu'il s'agit d'un enfant) ses conclusions de façon claire et intelligible, comme énoncé dans l'article 16.

Article 16 : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensibles aux intéressés »

La Présidente Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 -20

Avis rendu le : 22 février 2018

Préambule.

Principes: 1; 2; 3, 6 Articles 2; 9; 11; 16

Type de demandeur : TA Parent

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue recevant des enfants

dans un contexte de divorce

Objet de la demande d'avis : Responsabilité professionnelle

Indexation de l'avis:

Autonomie professionnelle

Consentement éclairé

Impartialité

Respect du but assigné

Responsabilité professionnelle